

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO_2026_12832_T **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la documentation technique routière sur la signalisation temporaire éditée par le SETRA en 2000, et notamment son volume 1 : manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles

VU l'arrêté n° 27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Garnat-sur-Engièvre

VU l'autorisation de voirie n° DO-0015-25-TX-16168, en date du 04/07/2025

VU la demande de MANCIPOZ demeurant ZAC de Chantelot - Avenue de Chantelo - 69520 Grigny représentée par Monsieur David MOISSON, en date du 26/02/2026

CONSIDÉRANT que la présence d'un chantier mobile sur la RD 15, sur le territoire des communes de Garnat-sur-Engièvre, Gannay-sur-Loire, Saint-Martin-des-Lais et Paray-le-Frésil, nécessite la mise en œuvre d'une signalisation de danger

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise, sur la RD 15 du PR 51+830 au PR 63+500, sur le territoire des communes de Garnat-sur-Engièvre, Gannay-sur-Loire, Saint-Martin-des-Lais et Paray-le-Frésil, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 15 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 5 mars 2026 au 3 avril 2026 inclus, sur la RD 15 du PR 51+0830 au PR 63+0500 (Garnat-sur-Engièvre, Gannay-sur-Loire, Saint-Martin-des-Lais et Paray-le-Frésil), sur les communes de Garnat-sur-Engièvre, Gannay-sur-Loire, Saint-Martin-des-Lais et Paray-le-Frésil, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est perturbée par la présence d'un chantier mobile la journée. Le chantier est signalé aux usagers selon le schéma CM41 et le schéma CM42 du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par MANCIPOZ. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier,
Monsieur le Maire de Garnat-sur-Engièvre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite à :

Madame le Maire de Gannay-sur-Loire,
Madame le Maire de Paray-le-Frésil,
Monsieur le Maire de Saint-Martin-des-Lais,
UTT Dompierre/Moulins - CTER de Chevagnes.

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le

- 4 MARS 2026

**le Président du Conseil
départemental
pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale
Technique de Dompierre/Moulins,**

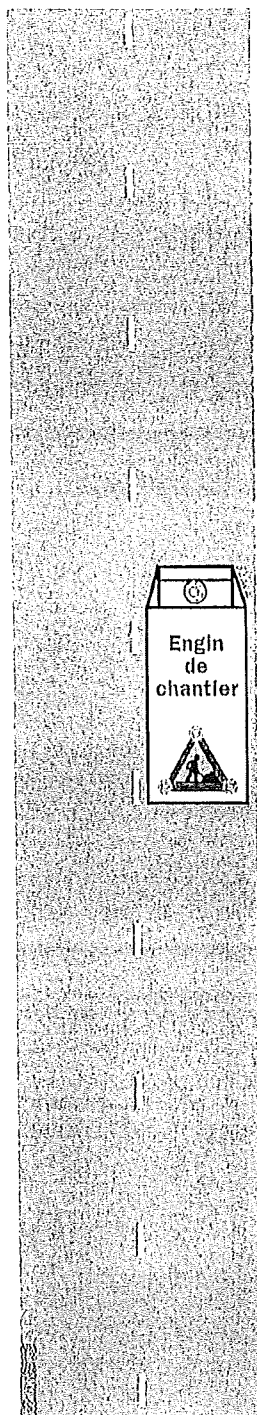


Hervé DETROUSSAT



Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

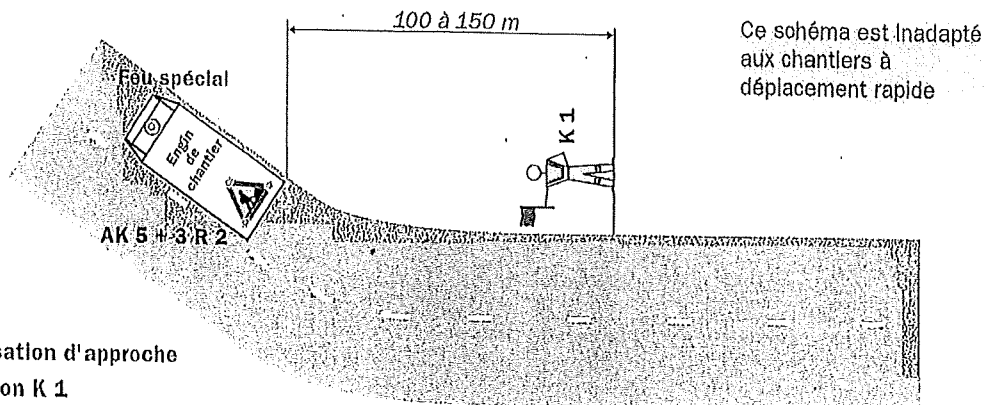
- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'implémentation sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

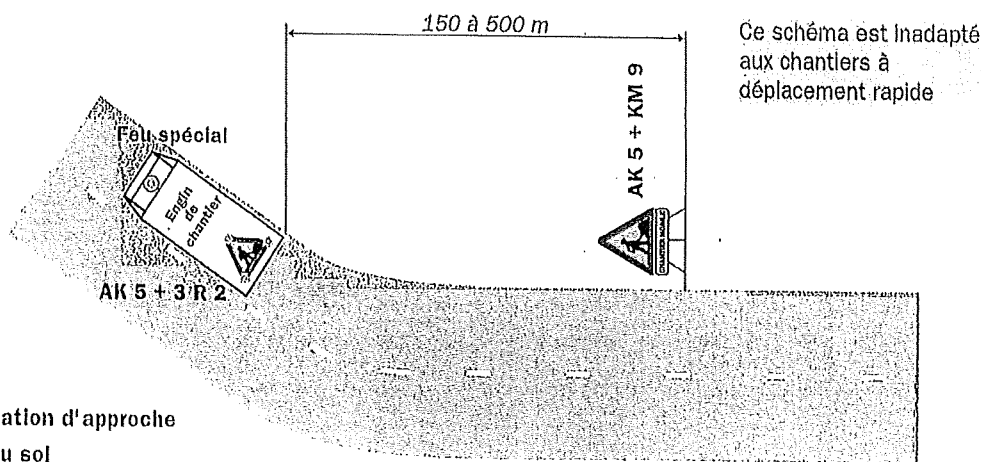
Chantiers mobiles



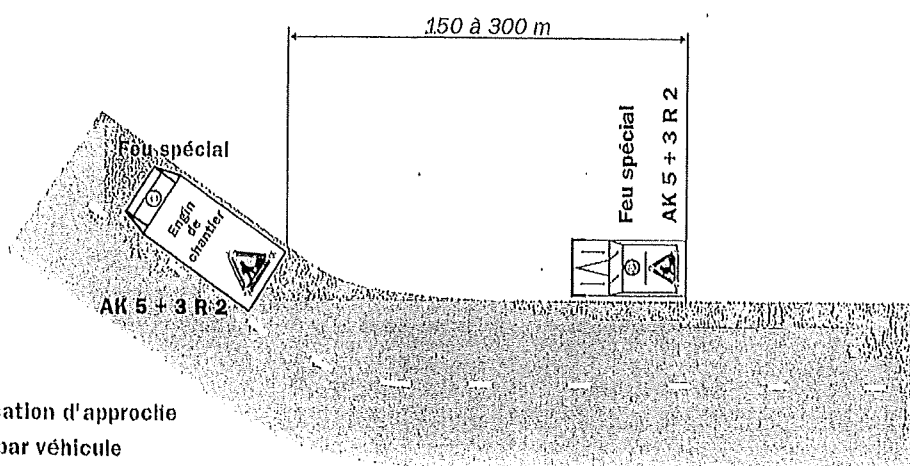
Visibilité insuffisante



Signalisation d'approche par fanion K 1



Signalisation d'approche posée au sol



Signalisation d'approche portée par véhicule

Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'emplétement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.